



Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT : SEINE-ET-MARNE COMMUNE : CHAMPS-SUR-MARNE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
<u>Date de convocation :</u> 18/05/2026 <u>Nombre de membres:</u> En exercice : 13 Présents : 10 Absente, excusée et représentée : 1 Absentes : 2 Votants : 11 02/ OBJET : ELECTION DU VICE- PRESIDENT DELEGUE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à 18 heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Champs-sur-Marne, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Président. Présents : M. Michel COLAS, Mme Mylène RIAD, M. Henri BERREBI, Mme Annick COLAS, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Monique DI PERI, M. David OUDJAOUDI, Mme Lolita AMONLES, Mme Valérie BAUDUIN, Mme Sabine BAHA. Absente excusée et représentée : Mme Jocelyne BALLEREAU (pouvoir à M. Michel COLAS). Absents : Mme Marie SOUBIE, Mme Maria JORGE. _____ VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-18 à R.123-26, VU la délibération du Conseil Municipal fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, VU l'arrêté municipal portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est présidé de droit par le Maire et qu'en cas d'absence ou d'empêchement celui-ci est suppléé par le Vice-président, CONSIDERANT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, celui-ci est suppléé par le Vice-président délégué, CONSIDERANT qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-président délégué chargé d'exercer les fonctions du Vice-président en cas d'empêchement de celui-ci, CONSIDERANT que le code de l'Action Sociale et des Familles précise dans son article R. 123-18 que le CA doit voter au scrutin secret « toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination », CONSIDERANT que le Conseil d'Administration peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux établissements publics administratifs communaux,

CONSIDERANT que les membres présents ont demandé à l'unanimité à procéder au scrutin à main levée,

CONSIDERANT que Madame Annick COLAS et M. Mourad HAMMOUDI ont présenté leur candidature au poste de Vice-président délégué,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Président du C.C.A.S.,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
A l'unanimité,**

DECIDE conformément aux dispositions des articles R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'élection du Vice-président à main levée ;

ELIT après connaissance des candidatures à ce poste avec les suffrages exprimés. Sur 11 votants, dont 1 pouvoir :

- Avec 8 votants POUR Mme Annick COLAS,
- Avec 3 votants POUR M. Mourad HAMMOUDI ;

PROCLAME Madame Annick COLAS élue Vice-présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de Champs-sur-Marne.

Le Président certifie que le présent extrait, conforme au registre des délibérations a été transmis à la Préfecture de Seine-et-Marne le

05 JUIN 2026

publié ou notifié le

05 JUIN 2026

Le Président du C.C.A.S.,

Ville de
Champs-sur-Marne
Tél. : 01 64 73 43 30
Michel COLAS

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil d'Administration.

Fait à Champs-sur-Marne, le 27 mai 2026.

Le Président du C.C.A.S.,

Ville de
Champs-sur-Marne
Tél. : 01 64 73 43 30
Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-préfecture, et/ou de sa publication ou notification.